



Décision n°D2026/01

Objet : Convention pour la réalisation d'une prestation de transfert de bennes sur la Compostière des Rouires

Le Président du Syndicat Mixte Entre Pic et Etang,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération en date du 2 avril 2021 et son point 1 autorisant le Président à prendre toutes les décisions concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toutes conventions et leurs avenants :

- Conclues sans effet financier direct ou indirect ;
- Ayant pour objet la perception d'une recette ;
- Dont les engagements financiers directs ou indirects sont inférieurs à 90 000 €HT.

Vu la délibération du Bureau communautaire n°BU2026/26, en date du 18 février 2026, approuvant les modalités de mise à disposition et autorisant Monsieur Le président à signer la présente convention ;

Vu la compétence propre au Syndicat Mixte entre Pic et Etang relatif aux traitements des déchets ;

Considérant la nécessité et l'ambition du Syndicat de développer des filières locales de traitement des restes alimentaires collectés par ses groupements membres ;

Considérant la décision du Syndicat d'exploiter en régie l'installation de compostage de restes alimentaires, la Compostière des Rouires, située à Mauguio, depuis le 28 novembre 2025 ;

Considérant que sur cette installation, le process de compostage est mené en bennes Ampliroll et qu'il nécessite un transfert de bennes, une à deux fois par mois ;

Considérant que le Syndicat ne dispose pas de moyens techniques pour réaliser ce transfert de bennes ;

Considérant que l'Agglomération du Pays de l'Or dispose des moyens techniques nécessaires à la réalisation de cette opération de transfert de bennes, à moins de 5 km de l'installation du Syndicat.

Considérant que la convention de transfert des bennes est conclue pour une durée de 2 ans et pour un montant - tarif horaire de 41.34 € net ;

DECIDE :

Article 1 : D'adopter et de signer la convention de transfert de bennes avec l'Agglomération du Pays de l'Or selon les modalités établies dans ladite convention ;

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, l'Assemblée délibérante sera tenue informée de la signature de la présente décision.

Fait à Lunel-Viel, le 19 février 2026

Le Président
Fabrice FENOY

